

En cas de mutation de comptables, la part des remises revenant à chacun est calculée au prorata du montant des opérations effectuées.

ART. 11. — Les lots sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et leur montant n'est pas pris en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

ART. 12. — Les gouverneurs chefs de colonie, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le représentant du secrétariat général de la loterie nationale ou son délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les *Journaux officiels* des territoires relevant du Haut-Commissariat.

Dakar, le 24 septembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

ARRETE N° 241 du 4 mai 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment les décrets des 30 décembre 1920 et 13 avril 1935;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une agence intermédiaire à Bassari;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 fixant les indemnités de responsabilité au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mai 1939 et sous réserve de l'approbation ultérieure des ministres des colonies et des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Bassari sous le contrôle du chef de la subdivision, une agence spéciale dont l'encaisse maxima est fixée à 250.000 frs.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la subdivision de Bassari.

ART. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'ordonnateur pour régularisation par le chef de subdivision de Bassari.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de subdivision de Bassari sur les crédits mis à sa disposition.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du 24 mai 1922 créant une agence intermédiaire à Bassari.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par D. M. n° 349 Pel/c du 10 mars 1942.

Indemnités de responsabilité

ARRETE N° 61 du 3 février 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 12 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/s. du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Vu l'arrêté n° 241 du 4 mai 1939 portant création d'une agence spéciale à Bassari;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 février 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A n° 1 des indemnités de responsabilité de caisse pouvant être allouées aux agents spéciaux, annexé à l'arrêté n° 409 du 16 juillet 1938 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	Maximum réglementaire de l'encaisse	Pourcentage	Taux annuel
Agent spécial de Bassari	250.000	0,60%	1.500

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du premier novembre 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par D. M. n° 349 Pel/c du 10 mars 1942.

Prix des produits du cru

ARRETE N° 419 A. E. du 8 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix limites maxima auxquels peuvent être vendus, dans la commune mixte de Lomé et les différents cercles du Territoire, les produits du cru destinés à la consommation locale sont ceux indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines fixées au chapitre II de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que sur les différents marchés intéressés.

Lomé, le 8 août 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 3242 S. C. — C. P. en date du 16 septembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.